

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

NOR : [...]

DECRET

n° [...] du [...] relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail

Publics concernés : fonctionnaires, agents publics non fonctionnaires, magistrats.

Objet : modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions de mise en œuvre du télétravail, modalité d'organisation du travail prévue par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1222-9, L1222-10 et L1222-11,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du [...]

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du [...]

Le Conseil d'Etat [section ...] entendu,

DECRETE

Article 1

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée et aux agents publics civils non fonctionnaires.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Article 2

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un agent hors de ces locaux de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

Article 3

La quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

A leur demande et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour trois mois aux premier et deuxième alinéas pour les agents dont l'état de santé le justifie. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Article 4

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Le chef de service ou l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la fonction publique hospitalière apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des fonctions exercées et l'intérêt du service.

L'autorisation est accordée sous réserve, en cas d'exercice du télétravail à domicile, de la conformité des installations électriques et de l'accès à internet, ainsi que du respect des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité et de l'accès à internet.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle est renouvelable par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct qui émet un avis. En cas de changement de fonctions, la demande de télétravail doit être renouvelée par l'agent concerné.

L'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail mentionné à l'article 7 peut prévoir une période d'adaptation de trois mois.

L'autorisation de télétravail est réversible. En dehors de la période d'adaptation prévue à l'alinéa précédent, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Les refus opposés à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulées par un agent exerçant des activités éligibles telles que définies dans les textes mentionnés à l'article 6 du présent décret, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi du 11 juillet 1979 susvisée. *[Les commissions administratives paritaires et les commissions consultatives paritaires compétentes peuvent être saisies, à la demande de l'agent intéressé, des décisions refusant l'autorisation de télétravail.]*

Article 5

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant leurs fonctions sur site, notamment en matière de réglementation du temps de travail, d'hygiène et de sécurité et de droit à la formation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. Il fournit, installe et entretient les équipements nécessaires au télétravail. Si l'agent exerçant ses fonctions en télétravail utilise son propre équipement, l'employeur en assure l'adaptation et l'entretien.

Article 6

Un arrêté ministériel, une délibération de l'assemblée délibérante, une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la fonction publique hospitalière, pris après avis du comité technique, précise :

- les activités éligibles au télétravail,
- le cas échéant, la liste et la localisation des locaux professionnels mis à disposition par l'administration pour l'exercice du télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements,
- les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- les règles à respecter en matière de temps de travail, d'hygiène, de sécurité et de prévention des maladies professionnelles,
- la possibilité d'accès des autorités compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- les modalités de prise en charge, par l'employeur, des équipements et des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le coût de l'utilisation, du renouvellement et de la maintenance des matériels, logiciels, abonnements et communications,
- les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
- le cas échéant, la durée de l'autorisation mentionnée à l'article 4 si elle est inférieure à un an.

Le cas échéant, les conditions de mise en œuvre pour ce qui concerne les règles à respecter en matière de temps de travail sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique compétent.

Article 7

L'accord du chef de service ou de l'autorité territoriale ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination à la demande de télétravail est formalisé par un arrêté individuel ou un avenant au contrat de travail signé par l'agent et le chef de service ou l'autorité territoriale compétente ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la fonction publique hospitalière.

L'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail précise les conditions d'application à l'agent de l'arrêté ministériel, délibération de l'assemblée délibérante, une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la fonction publique hospitalière mentionné à l'article 6, notamment :

- les activités de l'agent exercées dans le cadre du télétravail,
- le lieu ou les lieux d'exercice du télétravail,
- la date de prise d'effet de la situation de télétravail et le cas échéant, sa durée,
- le cas échéant, la période d'adaptation prévue à l'article 4,
- les journées consacrées au télétravail et au travail sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent,

- les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses fonctions en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être contacté, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires habituelles,
- la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses fonctions en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements, de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique.

L'arrêté ministériel, la délibération de l'assemblée délibérante, la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la fonction publique hospitalière mentionnés à l'article 6 sont annexées à l'arrêté individuel ou à l'avenant au contrat de travail, ainsi que le rappel des droits et obligations de l'agent en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Article 8

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel dans le cadre des comités techniques compétents.

Article 9

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du
développement international,

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,

La garde des Sceaux, ministre de la justice,

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Le ministre de la défense,

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes,

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

La ministre de l'économie, de l'industrie et
du numérique,

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

La ministre de la culture et de la communication,

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des
sports,

La ministre des outre-mer,